



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 août 2024

DÉLIBÉRATION N° 34/2024

Prenant acte de la fermeture de l'école publique de Hanapaaoa à HIVA-OA

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	15

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle MENDIOLA Aroma CLARK Elvina FREBAULT Fejautini Helene TEIKIOTIU Olive TOUATEKINA Haiihapaiatehao SCALLAMERA Jean Yves LE BRONNEC Yann TETUAVEROA Elisabeth BONNO Jean - Pierre VAATETE Monique POEVAI Rogatien BREMOND Odette a rejoint la séance à 15H18

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à BONNO Charles LE BRONNEC Alanda a donné procuration à FREBAULT Joëlle

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne MOKE Diane TEHAAMOANA Domingo

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
LE BRONNEC Yann

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES:

Le 30 AOUT 2024

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 août, le Conseil Municipal de la Commune de HIVA-OA, convoqué le 23 août 2024 (affichage le 23 août 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 00 dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT. Mr Yann LE BRONNEC a été nommé secrétaire de séance.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'école publique de Hanapaaoa est fermée depuis la rentrée scolaire d'août 2024 et que les enfants de cette vallée éloignée sont scolarisés à l'école publique de Puamau. À la demande de Mme Aline-Titiehu HEITAA-ARCHIER, Inspectrice de l'Education et des Enseignants, le conseil municipal de Hiva Oa doit prendre acte de la fermeture de l'école de Hanapaaoa à compter de cette nouvelle année scolaire 2024.

Le Maire précise que cette fermeture n'était pas la volonté de la Commune de Hiva Oa. Elle est justifiée par Mme Aline-Titiehu HEITAA-ARCHIER par la baisse du nombre d'élèves inscrits et la volonté d'optimiser les engagements financiers en matière de personnels éducatifs. Le conseil municipal de Hiva-Oa doit prendre acte de la décision de fermer l'école publique de Hanaapaoa à cette rentrée scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

Vu Article L. 212-15 du **Code de l'éducation** ;

Vu Articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Circulaire du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques (NOR : REFB9500025C) ;

Considérant que lorsque les locaux d'une école ne sont plus utilisés pour des activités scolaires et que la commune souhaite en faire un usage répondant à ses besoins de service, il conviendra de désaffecter et reclasser les biens concernés.

Considérant que le conseil municipal ne pourra pas prendre une décision de désaffectation sans avoir au préalable recueilli l'avis du Haut-commissaire de la République.

Considérant qu'une fois cette désaffectation constatée, les biens resteront rattachés au domaine public de la commune.

POUR RAPPEL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le fonctionnement des écoles communales :

- l'État fournit les postes d'enseignants et paie ceux-ci,•
- la commune fournit les locaux et les entretient.•

Les locaux sont donc destinés à l'école et **affectés** à l'enseignement. Ce qui signifie que le maire ne peut pas les utiliser comme il le souhaite pendant le temps scolaire.

Hors temps scolaire, notamment pour l'organisation d'activités associatives, une convention doit être établie entre le directeur de l'école, le maire et l'association. Les activités doivent rester conformes aux valeurs et à la bonne image de l'école.

Ainsi, dans le cas d'une école à classe unique, si la DGEE ferme le poste d'enseignant, les locaux deviennent vacants. Cependant, ces locaux restent toujours affectés à l'enseignement. Donc, il faut que la commune en **prononce la désaffectation, après avis de l'autorité concernée (DGEE)** afin de pouvoir les utiliser comme elle le souhaite

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Le Conseil Municipal de HIVA-OA prend acte de la fermeture de l'école publique de Hanapaaoa à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 2 : Le Conseil Municipal de HIVA-OA prend acte de la décision de fermeture du poste d'enseignant de la classe unique de Hanapaaoa par la DGEE.

Article 3 : La commune de Hiva Oa disposera des bâtiments de l'école de Hanapaaoa pour des usages dont elle décidera ultérieurement dès lors que la décision de désaffectation des activités scolaires aura recueilli l'avis favorable du Haut-commissaire de la République.

Article 4 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,


Joëlle FREBAULT